



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH

FAREBERSVILLER, le 24 novembre 2003

**A R R E T E**  
**REGLEMENTANT L'USAGE ET LA VENTE**  
**DE PETARDS ET AUTRES PIECES D'ARTIFICE**

*Le Maire de la ville de Farebersviller ;*

*VU l'article L. 2212-1 du code général des Collectivités Territoriales ;*

*VU l'article L. 2212-2 du code général des Collectivités Territoriales qui stipule que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;*

*CONSIDERANT que l'emploi de fusées, pétards et autres pièces d'artifice sur la voie publique peut présenter des dangers et, par là, occasionner des incendies ou des accidents et, est de nature à nuire au bon ordre et à la tranquillité publique ;*

**A R R E T E**

**ARTICLE 01 :** *L'emploi de fusées, pétards et autres pièces d'artifice de toutes sortes est formellement interdit que ce soit sur la voie publique, dans les entrées ou parties communes d'immeubles, dans les cours, jardins ou espaces privatifs, sur les passants ou dans les endroits où se font de grands rassemblements de personnes.*

**ARTICLE 02 :** *La vente ou la remise de ces produits aux mineurs non accompagnés de leurs parents est formellement interdite. En outre la vente de pétards en dehors des périodes ci-après énumérées est formellement interdite :*

- Fête Nationale : du 10 au 14 juillet,
- Nouvel An : du 27 au 31 décembre.

**ARTICLE 04 :** *Aucune dérogation ne sera accordée, même à l'occasion des fêtes locales. Les contrevenants au présent arrêté, ou leurs parents ou tuteurs s'exposent aux poursuites prévues par la loi.*

**ARTICLE 05 :** *Monsieur l'Adjudant Chef de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Forbach.*



Le Maire  
 Laurent KLEINHENTZ

